

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 7/25 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du seize janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro CAL-2024-00502 du rôle

Composition:

Alain THORN, président de chambre,
Anne-Françoise GREMLING, premier conseiller,
Marc WAGNER, conseiller,
Isabelle HIPPERT, greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Max GLODÉ, en remplacement de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg, du 14 mai 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée JURISLUX s.à r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2320 Luxembourg, 94A, boulevard de la Pétrusse, représentée aux fins des présentes par son gérant actuellement en fonction, Maître Pascal PEUVREL, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à Luxembourg,

et :

la société anonyme SOCIETE1.) S.A., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit GLODÉ,

comparant par la société en commandite simple KLEYR GRASSO s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-2361 Strassen, 7, rue des Primeurs, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Sandra RAPP, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL :

Saisi le 26 novembre 2021 d'une requête déposée par PERSONNE1.) tendant à voir constater notamment que son licenciement avec effet immédiat est intervenu avant la signature de la convention de résiliation d'un commun accord, à voir déclarer celle-ci nulle, à voir prononcer sa réintégration à partir du 8 juillet 2021 et à voir condamner la société anonyme SOCIETE1.) à lui payer les salaires échus à compter de cette date, ses frais d'avocat exposés et une indemnité de procédure, le tribunal du travail de Luxembourg, par jugement contradictoire du 12 mars 2024, après s'être déclaré matériellement incompétent pour se prononcer sur la nullité du licenciement en cause et avoir déclaré irrecevables les demandes du requérant en condamnation de la société anonyme SOCIETE1.) au paiement du montant de 44.016,63 euros à titre de dommage matériel et en constatation de la cessation de son contrat de travail de par son licenciement, a notamment déclaré valable la résiliation du contrat de travail d'un commun accord des parties, intervenue en date du 8 juillet 2021, et débouté le salarié de l'ensemble de ses demandes.

PERSONNE1.) a encore été condamné au paiement d'une indemnité de procédure de 1.000 euros.

Pour statuer ainsi, la juridiction du travail de première instance a notamment retenu que la signature par les parties d'une résiliation conventionnelle vaut renonciation commune au licenciement précédemment prononcé par l'employeur à l'encontre de son salarié.

Elle a estimé que le salarié n'a pas démontré que son consentement a été affecté d'un vice au moment de la résiliation d'un commun accord de son contrat de travail le 8 juillet 2021.

Elle a considéré comme nouvelle la demande en paiement du montant de 44.016,63 euros à titre de réparation du préjudice matériel subi du chef du licenciement nul, sinon du fait de la cessation du contrat de travail.

PERSONNE1.) a interjeté appel du susdit jugement par exploit d'huissier du 14 mai 2024.

Il fait valoir que la convention de résiliation d'un commun accord de son contrat de travail litigieuse serait nulle pour ne pas avoir été signée en double exemplaire. Les attestations testimoniales indiquant que la convention aurait été signée en double exemplaire seraient irrecevables sur ce point, alors qu'elles tendraient à prouver l'existence d'un écrit.

L'appelant soutient qu'au moment de la signature de ladite convention, le contrat de travail n'existait plus pour avoir été résilié par l'employeur, de sorte que celle-ci serait encore à déclarer nulle pour défaut d'objet.

Il nie avoir été informé de l'existence de la lettre de licenciement et de son contenu au moment de la signature de la convention en cause.

Il affirme avoir signé la convention litigieuse sous la menace du dépôt d'une plainte pénale pour des faits inexacts et contestés, partant sous l'effet de la surprise, pris de panique et donc de façon non éclairée. Dans les mêmes conditions, il aurait encore signé sa lettre de démission en tant que délégué du personnel.

L'attestation testimoniale de PERSONNE2.) serait à écarter, alors qu'en tant qu'administrateur-délégué de l'intimée, il ne pourrait pas témoigner. La pièce adverse numérotée 19 serait également à rejeter des débats, alors que la mise en place d'un système de vidéosurveillance n'aurait pas fait l'objet d'une codécision entre l'employeur et la délégation du personnel.

L'appelant demande à la Cour de déclarer nulle la convention de résiliation d'un commun accord de son contrat de travail, par réformation du jugement entrepris.

En conséquence, il sollicite sa réintégration, sinon son indemnisation à hauteur du préjudice subi consistant dans les pertes de salaires subies depuis le 16

décembre 2021, jour de l'ordonnance du magistrat président la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, rejetant, par réformation, sa demande à voir ordonner son maintien, sinon sa réintégration au sein de la société anonyme SOCIETE1.).

Ce préjudice est chiffré au montant de 44.016,63 euros.

A titre subsidiaire, il demande le renvoi des parties devant ce magistrat au motif que ce dernier n'aurait pas pris position sur la nullité du licenciement dans son ordonnance du 16 décembre 2021.

L'appelant réclame la somme de 30.000 euros à titre d'indemnisation de son préjudice moral qu'il affirme avoir subi en raison des circonstances de la rupture.

Il sollicite encore l'allocation de la somme de 8.000 euros à titre de remboursement de ses frais et honoraires d'avocat, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour la première instance et de 3.500 euros pour l'instance d'appel.

La société anonyme SOCIETE1.) affirme que la convention de résiliation d'un commun accord du contrat de travail a bel et bien été signée en double exemplaire, ce qui serait établi par la mention en ce sens figurant à la fin de la convention de résiliation. Pour autant que de besoin, elle offre de prouver ce fait par voie d'enquête.

Elle souligne que l'appelant ne verse aucune preuve laissant penser que son consentement aurait été vicié lors de sa signature du document litigieux. La menace de déposer une plainte pénale ne saurait être considérée comme menace illégitime.

En s'exclamant « *pour une bêtise pareille* », le salarié aurait reconnu les vols lui reprochés. Il s'agirait d'un aveu extrajudiciaire fait devant témoins.

L'intimée considère que l'appelant viole le principe de « l'estoppel » en reformulant en instance d'appel sa demande en réintégration, alors qu'il y avait renoncé en première instance. Cette demande, ainsi que toutes les demandes en dommages et intérêts accessoires, seraient partant irrecevables.

Par ailleurs, les formations collégiales des juridictions du travail seraient matériellement incompétentes pour ordonner la réintégration d'un délégué.

L'intimée est d'avis que seule la question de la validité de la résiliation d'un commun accord peut être toisée par la Cour, alors qu'en choisissant la voie de l'action en nullité de son licenciement, PERSONNE1.) aurait renoncé à demander des dommages et intérêts. Par la suite, l'appelant aurait encore renoncé à sa réintégration.

L'intimée conteste les demandes adverses en remboursement des frais d'avocat et en obtention d'une indemnité de procédure.

Elle réclame une indemnité de procédure de 3.000 euros pour l'instance d'appel.

Appréciation de la Cour

L'appel interjeté le 14 mai 2024 par PERSONNE1.) contre le jugement du 12 mars 2024, lui notifié le 20 mars 2024, est recevable pour avoir été introduit dans les délais et forme de la loi, puisque l'appelant, résidant en France, bénéficie du délai de distance, prolongeant en l'occurrence de 15 jours le délai d'appel ordinaire qui est de 40 jours, conformément aux articles 150 et 167 du Nouveau code de procédure civile.

Rappel des faits constants et des rétroactes

PERSONNE1.) est entré au service de la société anonyme SOCIETE1.) le 2 janvier 2002 en qualité d'« *ouvrier de production* ».

Il a été élu délégué du personnel lors des élections sociales du 12 mars 2019.

Le salarié a été licencié avec effet immédiat en date du 8 juillet 2021, suivant courrier recommandé, posté à 12.29 heures.

Les parties au litige ont ensuite, le même jour, signé une « *convention de résiliation d'un commun accord* » du contrat de travail les liant. Sous la signature du salarié, figure la mention « 15h40 ».

A la suite du dépôt d'une requête, la présidente du tribunal du travail de Luxembourg a notamment, par ordonnance du 10 septembre 2021, déclaré nul et sans effet le licenciement intervenu le 8 juillet 2021 et ordonné la réintégration de PERSONNE1.) au sein de la société anonyme SOCIETE1.).

L'employeur a interjeté appel de cette décision.

Suivant ordonnance du 18 novembre 2021, le magistrat président la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, après avoir considéré, dans la motivation de sa décision, que « *la signature postérieure d'une rupture conventionnelle vaut renonciation commune à la rupture précédemment intervenue* » et que « *c'est partant à tort que le Président du tribunal du travail a retenu que les parties ne pouvaient plus procéder à une résiliation d'un commun accord du contrat de travail du 19 décembre 2001* », a refixé les débats afin de permettre notamment aux parties de débattre contradictoirement de la compétence du Président du tribunal du travail pour connaître de la validité de la « *convention de résiliation d'un commun accord* » du contrat de travail, signée par les parties le 8 juillet 2021.

En date du 26 novembre 2021, PERSONNE1.) a saisi le tribunal du travail de Luxembourg de la requête aboutissant au jugement déferé du 12 mars 2024.

Par une ordonnance subséquente rendue en date du 16 décembre 2021, ce même magistrat s'est déclaré incompétent pour connaître de la demande de PERSONNE1.) tendant à voir déclarer nulle et de nul effet la convention de résiliation de la relation de travail litigieuse. La demande du salarié tendant à voir constater la nullité du licenciement, notifié le 8 juillet 2021, a été déclarée sans objet et sa demande tendant à voir ordonner son maintien, voire sa réintégration au sein de la société anonyme SOCIETE1.) a été rejetée.

Il échet d'examiner dans un premier temps la compétence matérielle de la formation collégiale de la juridiction de travail pour connaître des demandes formulées par PERSONNE1.) et la recevabilité de celles-ci, dans un souci de logique juridique, avant de statuer, le cas échéant, sur la validité de la convention litigieuse.

La compétence matérielle

Aux termes de son acte d'appel, PERSONNE1.) sollicite principalement sa réintégration.

L'intimée conclut à l'incompétence matérielle des formations collégiales des juridictions du travail pour ordonner la réintégration d'un délégué.

L'appelant ne prend pas position sur ce moyen.

L'article L.415-10, paragraphe (2), alinéas 1 à 3, du Code du travail dispose :

« Les délégués visés ci-dessus ne peuvent, sous peine de nullité, faire l'objet d'un licenciement ou d'une convocation à un entretien préalable, même pour faute grave, pendant toute la période de la protection légale. »

Dans le mois qui suit un licenciement, le délégué peut demander, par simple requête, au président de la juridiction du travail qui statue d'urgence et comme en matière sommaire, les parties entendues ou dûment convoquées, de constater la nullité du licenciement et d'ordonner son maintien ou, le cas échéant, sa réintégration conformément aux dispositions de l'article L.124-12.

L'ordonnance du président de la juridiction du travail est exécutoire par provision ; elle est susceptible d'appel qui est porté par simple requête, dans les quarante jours à partir de la notification par la voie du greffe, devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail. Il est statué d'urgence, les parties entendues ou dûment convoquées. »

Ces dispositions attribuent une compétence spéciale et exclusive, en première instance au président du tribunal du travail et en instance d'appel au magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail, pour constater la nullité du licenciement d'un délégué du personnel et ordonner son maintien ou, le cas échéant, sa réintégration dans l'entreprise.

Le tribunal du travail s'est dès lors, à juste titre, déclaré matériellement incompétent pour se prononcer sur la nullité du licenciement de PERSONNE1.).

Alors que l'appelant avait renoncé, en première instance, à sa demande en réintégration, le jugement déféré n'a pas pris position par rapport à celle-ci.

Sans préjudice des moyens soulevés quant à la recevabilité de cette demande reformulée en instance d'appel, il échet de retenir, conformément aux développements qui précèdent, que la formation collégiale de la juridiction de céans n'est pas compétente pour connaître d'une demande en réintégration d'un délégué.

La recevabilité des demandes formulées

A titre subsidiaire, l'appelant demande de « renvoyer les parties devant le Président de la Cour d'appel en matière droit du travail », alors que ce dernier « n'a pas pris position sur la nullité du licenciement dans l'ordonnance du 16 décembre 2021 ».

Le président de la juridiction du travail, saisi sur base de l'article L.415-10, paragraphe (2), du Code du travail doit vérifier si le salarié en cause est un délégué protégé par la loi et l'existence d'un licenciement.

En rendant son ordonnance du 16 décembre 2021, ce magistrat a épuisé sa saisine.

Aucune disposition légale ne permet à la Cour d'appel de renvoyer les parties en litige devant le magistrat présidant la chambre de la Cour d'appel à laquelle sont attribués les appels en matière de droit du travail en cas de critiques dirigées contre sa décision.

Il aurait appartenu à l'appelant d'exercer une voie de droit contre ladite ordonnance.

La demande subsidiaire de renvoi formulée doit partant être déclarée irrecevable.

PERSONNE1.) sollicite, à titre d'indemnisation la somme de 44.016,33 euros à titre de perte de salaire, pour la période allant du 16 décembre 2021 à octobre 2023, et le montant de 30.000 euros du chef de préjudice moral subi.

L'intimée fait valoir qu'en choisissant la voie de l'action en nullité de son licenciement, PERSONNE1.) aurait renoncé à demander des dommages et intérêts.

L'appelant ne prend pas position sur ce moyen.

L'article L.415-10, paragraphe (2), alinéas 4 et 5, du Code du travail dispose :

« Le délégué qui n'a pas exercé le recours prévu à l'alinéa 2 peut demander au tribunal de constater la cessation du contrat au jour de la notification du licenciement ainsi que la condamnation de l'employeur à verser des dommages et intérêts tenant également compte du dommage spécifique subi par le licenciement nul en rapport avec son statut de délégué jouissant d'une protection spéciale. Le délégué exerçant cette option est à considérer comme

chômeur involontaire au sens de l'article L.521-3 à partir de la date du licenciement.

L'action judiciaire en réparation d'une éventuelle résiliation abusive du contrat de travail doit être introduite auprès de la juridiction du travail, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à partir de la notification du licenciement.

L'option entre les deux demandes figurant aux alinéas 2 et 4 est irréversible. »

Après avoir saisi, par requête du 5 août 2021, le président du tribunal du travail d'une action en nullité de son licenciement du 8 juillet 2021 et demandé son maintien, respectivement sa réintégration, dans l'entreprise, PERSONNE1.) ne peut plus revenir sur son option.

Eu égard à l'alinéa 6 du paragraphe (2) de l'article L.415-10 du Code du travail précité, il n'est dès lors plus autorisé à réclamer des dommages et intérêts en raison du licenciement du 8 juillet 2021, à supposer même que la « *convention de résiliation d'un commun accord* » du contrat de travail ne soit pas valable.

L'examen de la validité de cette convention, ainsi que des moyens soulevés dans ce contexte, est partant superfluo.

En effet, pour qu'un moyen exige réponse, il faut non seulement qu'il comporte un élément de fait et une déduction juridique, mais il est encore nécessaire que cette déduction juridique soit de nature à influencer sur la solution du litige (cf. Cass. 29 juin 2023, arrêt n° 84/2023, numéro CAS-2022-00105 du registre).

Or, en l'occurrence, une éventuelle annulation de la « *convention de résiliation d'un commun accord* » du contrat de travail n'entraînerait aucune conséquence juridique par rapport aux réponses données quant aux moyens de compétence et de recevabilité soulevés par l'intimée.

Il s'ensuit que le tribunal du travail a déclaré, à bon droit, irrecevables les demandes basées sur l'article L.415-10, paragraphe (2), alinéas 4 et 5, du Code du travail, formulées à titre subsidiaire devant cette juridiction.

Les demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, PERSONNE1.) est à débouter de ses demandes en remboursement de ses frais et honoraires d'avocat et en obtention d'indemnités

de procédure pour la première instance, par confirmation du jugement entrepris, et pour l'instance d'appel.

Comme il serait inéquitable de laisser à charge de la société anonyme SOCIETE1.) l'entière des sommes exposées non comprises dans les dépens, il convient, d'une part, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a condamné PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000 euros pour la première instance et, d'autre part, de condamner l'appelant, au vu des circonstances de l'affaire et des soins qu'elle a requis, au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros, pour l'instance d'appel.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

se déclare matériellement incompétente pour connaître de la demande en réintégration formulée en instance d'appel par PERSONNE1.),

déclare la demande subsidiaire de renvoi formulée en instance d'appel irrecevable,

déclare l'appel recevable,

le dit non fondé et en déboute,

confirme le jugement déféré en ce qu'il s'est déclaré matériellement incompétent pour se prononcer sur la nullité du licenciement de PERSONNE1.), a déclaré irrecevable les demandes basées sur l'article L.415-10, paragraphe (2), alinéas 4 et 5, du Code du travail et condamné PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.000 euros,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en remboursement des frais et honoraires d'avocat et en déboute,

dit non fondée la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et en déboute,

dit fondée la demande de la société anonyme SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure d'un montant de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) une indemnité de procédure de 1.500 euros pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président de chambre Alain THORN, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.